

Arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013
portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant
le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des
tarifs publics de l'électricité

Historique :

Créée par :	Arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité.	JONC du 25 juillet 2013 Page 5887
	Erratum	JONC du 21 décembre 2017 Page 15656
Modifié par :	Arrêté n° 2013-3659/GNC du 17 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 26 décembre 2013 Page 10686
Modifié par :	Arrêté n° 2014-489/GNC du 25 février 2014 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 27 février 2014 Page 2120
Modifié par :	Arrêté n° 2014-717/GNC du 25 mars 2014 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 3 avril 2014 Page 3032
Modifié par :	Arrêté n° 2014-1353/GNC du 13 mai 2014 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 22 mai 2014 Page 4862
Modifié par :	Arrêté n° 2015-721/GNC du 6 mai 2015 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 14 mai 2015 Page 3988
Modifié par :	Arrêté n° 2015-2735/GNC du 1 ^{er} décembre 2015 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 10 décembre 2015 Page 11473
Modifié par :	Arrêté n° 2016-1049/GNC du 24 mai 2016 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 2 juin 2016 Page 4352
Modifié par :	Arrêté n° 2016-1161/GNC du 7 juin 2016 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 16 juin 2016 Page 5149
Modifié par :	Arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité et de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 22 septembre 2016 Page 10165
Modifié par :	Arrêté n° 2017-2331/GNC du 28 novembre 2017 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 30 novembre 2017 Page 15129
	Erratum	JONC du 21 décembre 2017 Page 15656
Modifié par :	Arrêté n° 2017-2723/GNC du 26 décembre 2017 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 4 janvier 2018 Page 99
Modifié par :	Arrêté n° 2018-417/GNC du 27 février 2018 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension.	JONC du 8 mars 2018 Page 2386
Modifié par :	Arrêté n° 2018-711/GNC du 27 mars 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 5 avril 2018 Page 4083
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2373/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 27 septembre 2018 Page 14014

Arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013

Modifié par :	Arrêté n° 2019-1057/GNC du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 25 avril 2019 Page 7843
Modifié par :	Arrêté n° 2020-17/GNC du 7 janvier 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 16 janvier 2020 Page 1072
Modifié par :	Arrêté n° 2020-19/GNC du 7 janvier 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 16 janvier 2020 Page 1073
Modifié par :	Arrêté n° 2020-869/GNC du 30 juin 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 2 juillet 2020 Page 7721
Modifié par :	Arrêté n° 2020-1795/GNC du 10 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 19 novembre 2020 Page 17486
Modifié par :	Arrêté n° 2020-2217/GNC du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 5 janvier 2021 Page 10
Modifié par :	Arrêté n° 2021-481/GNC du 30 mars 2021 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 30 mars 2021 Page 3562
Modifié par :	Arrêté n° 2021-591/GNC du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 4 mai 2021 Page 7669
Modifié par :	Arrêté n° 2021-833/GNC du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 1 ^{er} juillet 2021 Page 9797
Modifié par :	Arrêté n° 2021-1605/GNC du 22 septembre 2021 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 30 septembre 2021 Page 15049
Modifié par :	Arrêté n° 2022-149/GNC du 26 janvier 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 3 février 2022 Page 1820
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1365/GNC du 1 ^{er} juin 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 9 juin 2022 Page 11749
Modifié par :	Arrêté n° 2022-2619/GNC du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 1 ^{er} décembre 2022 Page 21846
Modifié par :	Arrêté n° 2022-3067/GNC du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 3 janvier 2023 Page 24
Modifié par :	Arrêté n° 2022-3081/GNC du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 3 janvier 2023 Page 27
Modifié par :	Arrêté n° 2023-3861/GNC du 27 décembre 2023 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité	JONC du 4 janvier 2024 Page 237
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité et de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité	JONC du 26 septembre 2024 Page 17332

Titre 1 : Agrément des contrats et protocoles d'achat d'électricité

art. 1er et 2

Titre 2 : Mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité

art. 3 à 12

Titre 1 : Agrément des contrats et protocoles d'achat d'électricité

Article 1^{er}

Complété par l'arrêté n° 2013-3659/GNC du 17 décembre 2013 – Art. 1er
Complété par l'arrêté n° 2014-489/GNC du 25 février 2014 – Art. 1er
Complété par l'arrêté n° 2014-717/GNC du 25 mars 2014 – Art. 1er
Complété par l'arrêté n° 2014-1353/GNC du 13 mai 2014 – Art. 1er
Complété par l'arrêté n° 2015-721/GNC du 6 mai 2015 – Art. 1er
Complété par l'arrêté n° 2015-2735/GNC du 1er décembre 2015 – Art. 1er
Modifié par l'arrêté n° 2016-1049/GNC du 24 mai 2016 – Art. 1er et 2
Modifié par l'arrêté n° 2016-1161/GNC du 7 juin 2016 – Art. 1er et 2
Modifié par l'arrêté n° 2017-2723/GNC du 26 décembre 2017 – Art. 1er

Conformément à l'article 33 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, les contrats, protocoles et avenants, listés en annexe 1, sont agréés.

Article 2

Complété par l'arrêté n° 2017-2331/GNC du 28 novembre 2017 – Art. 1er
Modifié par l'arrêté n° 2017-2723/GNC du 26 décembre 2017 – Art. 2

A compter du 7 mars 2013, les avenants aux contrats et protocoles agréés d'offices selon la procédure de l'article 40 de la délibération du 5 mars 2012 susvisée, listés en annexe 1, sont agréés.

Titre 2 : Mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité

Article 3

Le montant prévisionnel annuel des achats d'énergie électrique effectué auprès d'un producteur, retenu pour le calcul des tarifs publics au trimestre t , est la somme des montants suivants :

- le coût de l'énergie, tel que défini à l'article 3 du présent arrêté ;
- le montant relatif à la rémunération annuelle du capital, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté ;
- le montant relatif à la rémunération annuelle de l'exploitation, tel que défini à l'article 7 du présent arrêté ;
- les montants relatifs aux bonus ou malus annuels de disponibilité et de performance énergétique, tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4

Arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

Complété par l'arrêté n° 2013-3659/GNC du 17 décembre 2013 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 7, 8 et 9

Le coût de l'énergie d'une unité de production UP, retenu pour le calcul des tarifs publics au trimestre t, noté P_FPE(UP,t), est calculé comme suit :

I- Pour la centrale à charbon de Prony Energies :

$$P_FPE(\text{Prony},t) = P_Mix(\text{Prony}) \times P_PC(\text{Prony}, t)$$

Avec :

- P_Mix(Prony) : la quantité d'énergie prévisionnelle produite annuellement par la centrale à charbon de Prony Energies à destination du réseau public, exprimé en kilowattheure, telle que fixée à l'article 4 du présent arrêté ;

- P_PC(Prony,t) : le prix de l'énergie produite par la centrale à charbon de Prony Energies, applicable au trimestre t, exprimé en Franc CFP par kilowattheure et calculé comme suit :

$$P_PC(\text{Pr ony},t) = \frac{FP(\text{Pr ony}, N-1)}{QP(\text{Pr ony}, N-1)} \times \left(0,7 \times \frac{Couv(N)}{Couv(N-1)} + 0,3 \right)$$

Avec :

- N-1, la période d'application du contrat d'achat de charbon intégrant le trimestre t-5 ;

- N, la période d'application du contrat d'achat de charbon intégrant le trimestre t-1 ;

- FP(Prony, N-1) : le montant des coûts de combustible facturé au gestionnaire du réseau de transport au titre de la distribution publique et des clients directs sur la période N-1 selon les dispositions du contrat agréé, exprimé en franc CFP ;

- QP(Prony, N-1) : la quantité d'énergie vendue au gestionnaire du réseau de transport à destination de la distribution publique et des clients directs sur la période N-1, exprimée en kilowattheure ;

- Couv(N) : le prix du contrat d'achat du charbon majoré de la patente et du transport du charbon sur la période N, exprimé dans la devise du contrat par tonne de charbon ;

- Couv(N-1) : le prix du contrat d'achat du charbon majoré de la patente et du transport du charbon sur la période N-1, exprimé dans la devise du contrat par tonne de charbon. Si la devise de ce contrat est différente de celle prévue pour le contrat suivant, ce prix est réévalué au taux de change en vigueur à la date de signature du dernier contrat.

II- Pour la centrale au fioul Jacques Iekawé à Népoui :

$$P_FPE(\text{Népoui},t)=P_Mix(\text{Népoui})\times P_PC(\text{Népoui},t)$$

Avec :

- P_Mix(Népoui) : la quantité d'énergie prévisionnelle produite annuellement par la centrale au fioul Jacques Iekawé à Népoui à destination de la distribution publique, exprimée en kilowattheure, telle que fixée à l'article 5 du présent arrêté ;

- P_PC(Népoui,t) : le prix de l'énergie produite par l'unité UP, applicable au trimestre t, exprimé en franc CFP par kilowattheure et calculé comme suit :

$$P_PC(Népoui,t) = \frac{FP(Népoui,N-1)}{QP(Népoui,N-1)} \times \left(0,7 \times \frac{Couv(N)}{Couv(N-1)} + 0,3 \right)$$

Avec :

- N-1 : la période de couverture du fioul intégrant le trimestre t-5 ;

- N : la période de couverture du fioul intégrant le trimestre t-1 ;

- FP(Népoui, N-1) : le montant des coûts de combustible facturé au gestionnaire du réseau de transport au titre de la distribution publique et des clients directs sur la période N-1 selon les dispositions du protocole agréé, exprimé en franc CFP ;

- QP(Népoui, N-1) : la quantité d'énergie vendue au gestionnaire du réseau de transport à destination de la distribution publique et des clients directs sur la période N-1, exprimée en kilowattheure ;

- Couv(N) : le prix de couverture du fioul sur la période N, exprimé dans la devise de couverture par tonne de fioul ;

- Couv(N-1) : le prix de couverture du fioul sur la période N-1, exprimé dans la devise de couverture par tonne de fioul. Si la devise de couverture est différente de celle prévue par le contrat de couverture suivant, ce prix est réévalué au taux de change en vigueur à la date de signature du dernier contrat.

II bis – Pour les turbines à combustion de Ducos, les groupes diesel de La Coulée et les unités de production des sociétés métallurgiques :

$$P_FPE(UP,t)=P_Mix(UP) \times P_PC(UP,t)$$

Avec :

- P_Mix(UP) : la quantité prévisionnelle de production de l'unité de production UP, exprimée en kilowattheure, telle que fixée à l'article 5 du présent arrêté ;

- P_PC(UP,t) : le prix de l'énergie produite par l'unité UP, applicable au trimestre t, exprimé en F CFP par kWh et calculé comme suit :

$$P_PC(UP,t) = \frac{\sum_{i=t-5}^{t-2} FP(UP,i)}{\sum_{i=t-5}^{t-2} QP(UP,i)}$$

$$P_PC(UP,t) = \frac{\sum_{i=t-5}^{t-2} FP(UP,i)}{\sum_{i=t-5}^{t-2} QP(UP,i)}$$

Avec :

- i, indice portant sur les 4 trimestres précédant d'un trimestre le trimestre t ;

- FP(UP,i) : le montant d'énergie facturée au gestionnaire du réseau de transport au titre de la distribution publique sur le trimestre i selon les dispositions du contrat ou protocole agréé, exprimé en franc CFP ;

- QP(UP,i) : la quantité d'énergie vendue au gestionnaire du réseau de transport à destination de la distribution publique sur le trimestre i, exprimée en kilowattheure.

III- Pour les autres unités de production raccordées au réseau public de transport :

Arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

$$P_FPE(UP, t) = \sum_{i=t-5}^{t-2} FP(UP, i)$$

Avec :

- i, indice portant sur les 4 trimestres précédant d'un trimestre le trimestre t ;
- FP(UP,i) : le montant d'énergie facturée au gestionnaire du réseau de transport sur le trimestre i selon les dispositions du contrat ou protocole agréé, exprimé en franc CFP.

IV- Pour les unités de production raccordées aux réseaux publics de distribution :

$$P_FPE(UP, t) = \sum_{i=t-5}^{t-2} FP(UP, i)$$

Avec :

- i : indice portant sur les 4 trimestres précédant d'un trimestre le trimestre t ;
- FP(UP,i) : le montant d'énergie facturée au gestionnaire du réseau de distribution sur le trimestre i selon les dispositions du contrat ou protocole agréé, exprimé en franc CFP.

Pour une unité de production liée au gestionnaire de réseau par un protocole agréé, les quantités d'énergie produites et les montants d'énergie supportés par le producteur avant la date d'agrément du protocole, nécessaires aux calculs des tarifs publics à partir du 1er janvier 2013, sont agréés.

V- Un contrat de délestage établi entre un gestionnaire de réseau et un tiers est assimilé à un contrat de production dont les coûts sont comptabilisés comme suit :

$$P_FPE(UP, t) = \sum_{i=t-5}^{t-2} FP(UP, i)$$

Avec :

- i : indice portant sur les 4 trimestres précédant d'un trimestre le trimestre t ;
- FP (UP,i) : le montant facturé au gestionnaire de réseau sur le trimestre i selon les dispositions du contrat agréé, exprimé en franc CFP.

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2014-489/GNC du 25 février 2014 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2014-1353/GNC du 13 mai 2014 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2015-721/GNC du 6 mai 2015 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2016-1161/GNC du 7 juin 2016 – Art. 3
Remplacé par l'arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 10
Remplacé par l'arrêté n° 2021-1605/GNC du 22 septembre 2021 – Art. 2
Remplacé par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 11

Le mix énergétique prévisionnel des unités de production visées aux points I, II et II bis de l'article 4 du présent arrêté, est le suivant :

Arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

P_Mix(Prony)	380 000 000 kWh
P_Mix(Népoui)	86,6 % * (Q _T (t) - P_Mix(Prony))
P_Mix(Doniambo)	12 % * (Q _T (t) - P_Mix(Prony))
P_Mix(TAC)	0,8 % * (Q _T (t) - P_Mix(Prony))
P_Mix(CTSP La Coulée)	0,6 % * (Q _T (t) - P_Mix(Prony))
P_Mix(Vale)	0 % * (Q _T (t) - P_Mix(Prony))
P_Mix(KNS)	0 % * (Q _T (t) - P_Mix(Prony))

Avec :

Q_T(t) : la quantité d'énergie produite par les unités de productions visées aux points I, II et II bis de l'article 4 du présent arrêté, à destination de la distribution publique, sur les 4 trimestres précédant d'un trimestre le trimestre t, exprimée en kilowattheure.

Article 6

Le montant relatif à la rémunération annuelle du capital, exprimé en francs CFP, retenu pour le calcul des tarifs publics au trimestre t, est égal :

I- pour la centrale à charbon de Prony Energies, au montant annuel de rémunération prévu par le contrat d'achat sur le dernier exercice comptable clos ;

II- pour les autres unités de production, au montant annuel de rémunération prévu le cas échéant par le contrat ou protocole de vente au trimestre t.

Article 7

Le montant relatif à la rémunération annuelle de l'exploitation, exprimé en franc CFP, retenu pour le calcul des tarifs publics au trimestre t, est égal :

I- pour la centrale à charbon de Prony Energies, au montant annuel de rémunération prévu par le contrat d'achat sur le dernier exercice comptable clos ;

II- pour les autres unités de production, au montant annuel de rémunération prévu le cas échéant par le contrat ou protocole de vente au trimestre t.

Article 7 bis

Réservé.

NB : Conformément aux articles 1er et 3 de l'arrêté n° 2021-481/GNC du 30 mars 2021, en cas de résiliation du contrat d'achat d'électricité, dénommé ESA, entre ENERCAL et Vale NC, prévue par le protocole d'accord conclu en mars 2021 entre les sociétés Prony Energies, ENERCAL, Vale NC et en présence de VALE Canada limited, il sera créé un article 7 bis qui sera rédigé comme suit :

« Article 7 bis : Concernant la 2ème tranche de la centrale à charbon de Prony Energies, le montant relatif à la rémunération annuelle fixe du capital et des coûts d'exploitation, exprimé en francs CFP, retenu pour le calcul des tarifs publics de l'électricité au trimestre t, est égal à la somme des montants ACFC et ACOM prévus par le contrat PPA2, sauf si celle-ci est couverte par la garantie à première demande de 15 millions d'euros en faveur d'ENERCAL et les sommes séquestrées par Prony Energies, conformément au protocole d'accord conclu en mars 2021 entre les sociétés Prony Energies, ENERCAL, Vale NC et en présence de VALE Canada limited. ».

Arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

Article 8

Les montants relatifs au bonus ou malus annuel de disponibilité et de performance énergétique, retenus pour le calcul des tarifs publics au trimestre t, sont égaux aux montants annuels prévus le cas échéant par le contrat ou protocole de vente au trimestre t.

Article 9

Avant le quinze du mois précédant d'un mois le trimestre t, le propriétaire d'une unité de production citée ci-dessous déclare au service du gouvernement compétent en matière d'énergie, les données suivantes :

I- pour la centrale à charbon de Prony Energies :

- le prix du contrat d'achat du charbon dans la devise du contrat par tonne de charbon applicable sur le trimestre t-1, ainsi que la période d'application du contrat.

II- pour la centrale au fioul Jacques Iekawé à Népoui :

- le prix de couverture du fioul dans la devise de couverture par tonne de fioul applicable sur le trimestre t-1.

Avant le quinze du mois précédant d'un mois le trimestre t, le gestionnaire du réseau de transport déclare au service du gouvernement compétent en matière d'énergie, pour chaque centrale raccordée à son réseau, les données suivantes :

- la quantité d'énergie vendue aux clients autres que la distribution publique et les clients directs, sur le trimestre t-2, exprimée en mégawatheure ;

- la part de la facture adressée aux clients autres que la distribution publique et les clients directs relative à l'investissement et à l'exploitation, sur le trimestre t-2, exprimée en milliers de franc CFP.

Au maximum un mois et quinze jours après la clôture de son exercice comptable, chaque gestionnaire de réseau transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, le tableau relatif aux immobilisations dûment rempli et attesté par son commissaire aux comptes, pour chacune des unités de production dont il est propriétaire.

Au maximum trois mois après la clôture de son exercice comptable, chaque gestionnaire de réseau transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, le tableau relatif aux charges d'exploitation dûment rempli et attesté par son commissaire aux comptes, pour chacune des unités de production dont il est propriétaire.

Conformément à l'article 25 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie définit le format des tableaux cités aux deux alinéas précédents.

Article 10

Sont retirés :

- l'arrêté n° 2012-4281/GNC du 26 décembre 2012 portant agrément de contrats et protocole d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

- l'arrêté n° 2013-479 du 26 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-4281/GNC du 26 décembre 2012 portant agrément de contrats et protocole d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité.

Article 11

A l'exception de l'article 2, le présent arrêté entre en vigueur le 27 décembre 2012.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.